

Servitude de passage des piétons le long du littoral (SPPL)

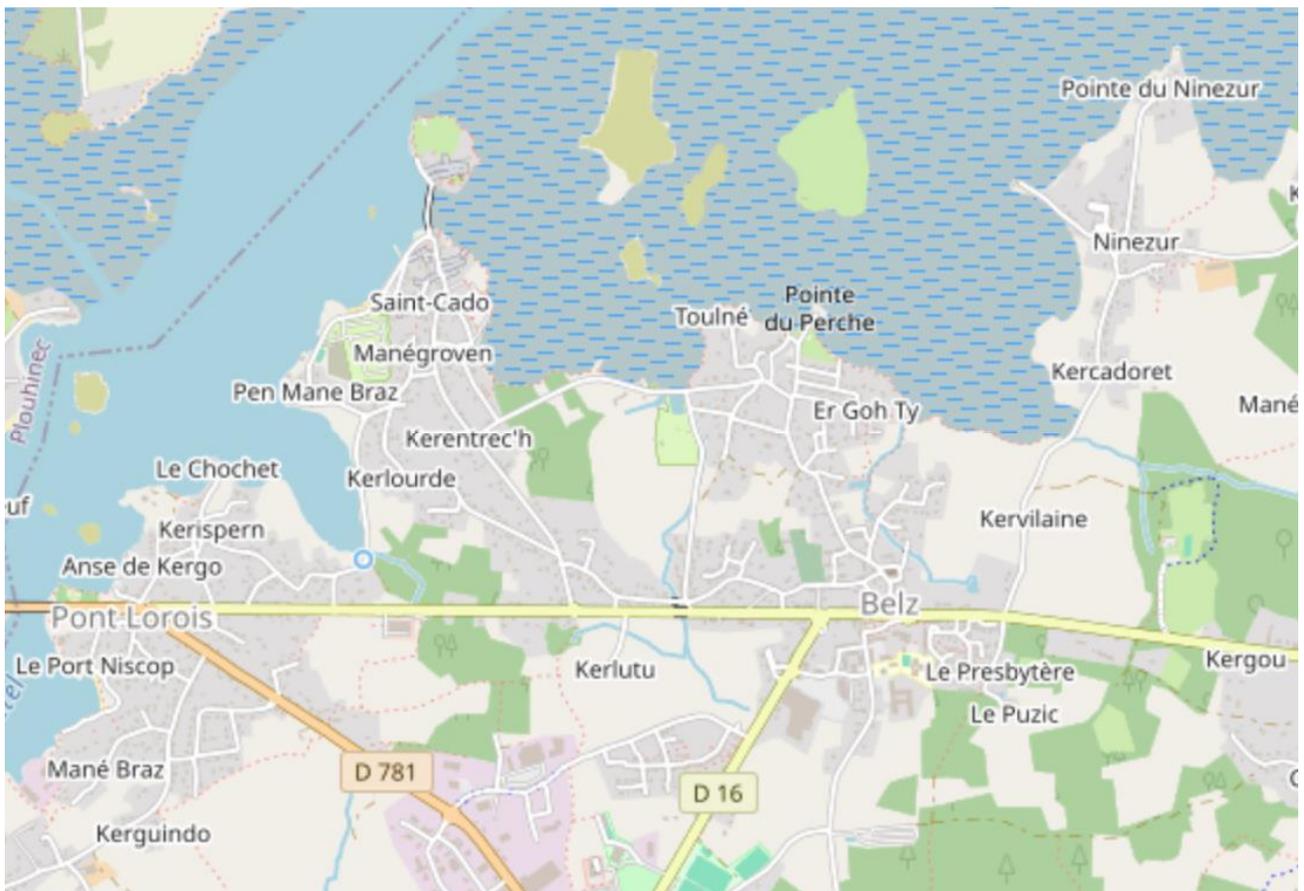
Commune de Belz

**Projet d'arrêté modificatif à l'arrêté du 29 octobre 1991**

## Conclusions motivées

Modification de la servitude

Secteur de la pointe de Ninézur - Secteur du Toulné - Secteur de Kérispern



*de BON Yves – Commissaire enquêteur*

Conclusions motivées

Table des matières

1	Préambule .....	3
2	Bilan.....	3
2.1	Remarques préliminaires .....	3
2.2	Le dossier .....	3
2.3	Le public.....	4
2.3.1	Participation.....	4
2.3.2	Les observations .....	4
2.3.3	Répartition des observations.....	5
2.4	Discussion.....	6
2.4.1	Pointe de Ninézur (parcelles B1066, B1077 et B1247) .....	6
2.4.2	Secteur de Kérispern (parcelles AB 68 et AB69).....	6
2.4.3	Secteur de Toulné (Parcelle AD1) .....	6
3	Conclusion.....	8
4	<i>Mémoire en réponse de la DDTM</i> .....	10
1	Bilan comptable des observations .....	11
1.1	Permanences .....	11
1.2	Remarques sur le registre d'enquête .....	11
1.3	Remarques remises en mains propres .....	11
2	Avis du public pendant les permanences .....	12
2.1	Permanence du 25 mars 2024 .....	12
2.2	Permanence du 09 avril 2024 .....	13
3	Remarques reçues par courriel .....	16
4	Remarques du commissaire enquêteur .....	27
4.1	Remarques préliminaires .....	27
4.2	Remarques suite à la lecture des observations .....	28
4.3	Avis sur les documents mis à disposition du public.....	29

## Conclusions motivées

# 1 Préambule

Afin de resituer le projet de modification de la servitude de passage des piétons le long du littoral dans les secteurs de la pointe de Ninézur, du Touléné sur la commune de Belz, il m'a paru utile de faire un très rapide historique de la création de cette servitude jusqu'à la mise à l'enquête de la proposition de modification.

Cette servitude a été créée en 1975 puis a fait l'objet de précisions et modifications par deux arrêtés préfectoraux :

- arrêté préfectoral du 29 octobre 1991 qui en définit précisément le tracé sur l'ensemble du territoire de la commune de Belz,
- arrêté préfectoral du 02 mars 2021 qui a corrigé le tracé sur certaines parcelles à des fins de protection de la diversité.

Des travaux ont été engagés avec un peu de retard en 2023 et se poursuivent donc en 2024. Suite à quelques difficultés d'ordre technique rencontrées au cours de ces travaux et à la non prise en compte d'un rocher sur la parcelle AD1, des corrections de tracé ont été rendues nécessaires sur les parcelles faisant l'objet du présent dossier : AB68, AB69, AD1, B1066, B1077 et B1247.

L'ouverture de l'essentiel du tracé s'est faite le mardi 23 avril 2024.

# 2 Bilan

## 2.1 Remarques préliminaires

Ce dossier m'a laissé perplexe quant à sa réelle pertinence. Il m'est de suite apparu que cette enquête n'était organisée que pour régler trois points pouvant apparaître comme mineurs au regard de la totalité du tracé de la SPPL.

De ces trois points, un a d'ailleurs fait l'objet d'une convention pour régler le problème et il est alors évident de se poser la question de savoir si les deux autres points n'auraient pu se régler de la même manière, évitant ainsi le coût non négligeable de cette enquête (parutions dans la presse, indemnisation du commissaire-enquêteur en particulier).

Il m'apparaît regrettable que le traitement de la parcelle AD 1 ait été traité comme un problème « normal » alors qu'il s'agit de régulariser une faute de l'administration qui n'avait pas repéré la présence de cet obstacle. J'y reviendrai plus tard.

## 2.2 Le dossier

Le dossier est complet, presque trop par rapport aux enjeux de l'enquête, car il comprend toutes les pièces depuis la création du cheminement piéton (arrêté du 29/10/1991) en passant par les modifications adoptées ensuite (arrêté du 02/03/2021) pour terminer par la notice présentant le projet.

Mais il autorise une bonne compréhension de ce qu'est la SPPL sur le territoire de la commune, de la présenter depuis le début avec ses évolutions et il est appréciable de pouvoir, à sa lecture, comprendre la genèse de la servitude et le positionnement de l'enquête par rapport à celle-ci.

### Conclusions motivées

On pourra lui reprocher de ne pas insister plus que cela sur les aspects de biodiversité alors même que ceux-ci sont évoqués comme étant une des raisons qui ont poussé à modifier certaines parties du tracé et, en particulier, sur les parcelles AB68 et AB69 où il est simplement précisé :

« le recul de la servitude est justifié par la nécessité de préserver l'avifaune marine proche ».

Il eût été intéressant de valider « les enjeux d'avifaune identifiés ».

Peut-être aurait-il pu éventuellement comprendre le permis d'aménager ou un lien permettant d'y accéder facilement mais cela ne m'apparaît pas comme rédhibitoire, ce permis ne faisant pas partie de l'enquête.

Avis CE : *Je considère que le dossier, hormis mes remarques ci-dessus, n'appelle pas de commentaire particulier et apte à informer le public.*

## 2.3 Le public

### 2.3.1 Participation

Si l'on peut objectivement dire que la participation du public a été faible dans l'absolu, on peut néanmoins constater que, au vu du peu de propriétaires concernés par cette enquête, cette participation reste satisfaisante, surtout en tenant compte du fait qu'elle ne concernait pratiquement que le problème du franchissement du rocher sur la parcelle AD 1.

Le public ne s'y est d'ailleurs pas trompé puisque, hors de ses interventions sur ce point, la plupart des autres observations étaient d'ordre plus général et débordaient du cadre strict de cette enquête.

Seuls les propriétaires de la parcelle (famille SELLIER) et l'association Sentiers d'Avenir ont émis des observations concernant la parcelle AD 1.

### 2.3.2 Les observations

Il est possible de dégager 7 thèmes principaux :

- Biodiversité,
- Recul du trait de côte,
- Relations avec les administrations,
- Remarques hors enquête,
- Remarques concernant uniquement la parcelle AD1,
- Remarques concernant uniquement les parcelles B1066, B1077 et B1247,
- Remarques liées au tourisme

Le tableau ci-après résume la répartition des observations suivant ces thèmes :

Conclusions motivées

Code	Thématiques	Nombre de thèmes abordés: 31
1	Biodiversité	5
2	Recul trait de côte	0
3	Relations avec administration	2
4	Hors enquête	9
5	Parcelle AD1	9
6	Parcelles B1066-B1077-B1247	4
7	Tourisme	2

### 2.3.3 Répartition des observations.

L'analyse du tableau ci-dessus fait apparaître un certain nombre d'observations qui ne sont pas directement liées à l'enquête quand elles ne sont pas complètement hors du champ de celle-ci :

- Biodiversité,
- Relations avec l'administration,
- Tourisme.

Pourquoi avoir créé un thème « Relations avec l'administration » ? C'est tout simplement parce que ce thème est fréquemment revenu dans les discussions avec le public qui s'est rendu en permanence.

Loin de moi l'idée de stigmatiser le comportement de l'administration car je pense que c'est plutôt lié au fait que l'enquête a été réalisée en phase travaux qui sont souvent un temps plus conflictuel du fait de la présence des engins sur les terrains des propriétaires.

Il s'agit donc pour moi d'un non sujet mais que je ne pouvais ignorer.

Les deux autres thèmes (biodiversité et tourisme) ont été souvent évoqués dans des observations sur le thème des SPPL en général et ces remarques sont souvent faites sur un ton plus ou moins vindicatif. Ils ne concernent donc pas directement les trois points du dossier.

Une autre catégorie d'observations concerne l'intérêt d'investir sur les SPPL au regard du recul du trait de côte. Elles ne sont pas très nombreuses mais ressortaient malgré tout de temps en temps lors des discussions en permanence.

On pourra par ailleurs noter une certaine incohérence dans les remarques d'ordre général, qui, d'un côté stigmatisent le fait que l'on investit trop sur les SPPL alors qu'elles devront

### Conclusions motivées

certainement à l'avenir être à nouveau modifiées à cause du réchauffement climatique et, de l'autre, demandent que l'on accède à la requête de Monsieur SELLIER.

Une fois balayés ces thèmes, il en reste deux qui font réellement l'objet de cette enquête :

- Pointe de Ninézur (parcelles B1066, B1077, B1247),
- Secteur de Toulné (parcelle AD1).

Il convient néanmoins de noter à ce stade que l'importance relative du thème « Parcelle AD1 » est lié au fait que chaque membre de la famille SELLIER a envoyé le même dossier, dossier qui m'avait par ailleurs été transmis par l'association Sentiers d'Avenir.

## 2.4 Discussion

### 2.4.1 Pointe de Ninézur (parcelles B1066, B1077 et B1247)

Une observation porte essentiellement sur le fait que la négociation a abouti à un tracé qui n'est pas le plus pertinent.

De ce fait, le tracé retenu donc avec l'accord des propriétaires entraîne un certain nombre de réactions négatives stigmatisant au passage le mauvais comportement de certains touristes qui n'hésitent pas à essayer de contourner le tracé en passant sur les terrains privés.

D'autres observations regrettent les vues plongeantes sur les espaces privés et réclament la pose de panneaux occultants.

Néanmoins, ce point de l'enquête ayant fait l'objet d'une convention avec les propriétaires, il n'est pas sujet à discussion et n'a pas vocation à être remis en cause.

### 2.4.2 Secteur de Kérispern (parcelles AB 68 et AB69)

Il s'agit essentiellement d'une correction de tracé justifiée par la nécessité de préserver l'avifaune marine proche. Ce nouveau tracé augmente l'écart entre le cheminement et les enjeux identifiés.

Cette modification n'a pas fait l'objet de remarque négative.

### 2.4.3 Secteur de Toulné (Parcelle AD1)

Il reste donc un point plus litigieux qui est celui de la parcelle AD1. C'est d'ailleurs ce qui me rend perplexe vis-à-vis de ce dossier qui ne semble concerner que ce point, les deux autres étant là pour le compléter afin qu'il n'apparaisse pas comme dirigé contre un seul propriétaire. Il eût été certainement plus profitable d'essayer de régler ce problème par convention ainsi que je le notais plus haut en remarque préliminaire.

A ce sujet, la DDTM m'a répondu (voir PV de synthèse – réponses de l'administration en annexe) que Monsieur SELLIER avait, dans un premier temps, accepté cette idée avant de se rétracter.

Je ne reviendrai pas sur la « pression » mise par la famille SELLIER que je peux comprendre et admettre dès lors qu'il s'agit de défendre son bien que l'on estime injustement déprécié par le fait de l'administration.

### Conclusions motivées

#### **2.4.3.1** Arguments en faveur d'une modification du tracé

En effet, et l'administration ne s'en cache pas, il y a eu un loupé dans le relevé du terrain au droit de cette parcelle, la présence d'un rocher n'ayant pas été prise en compte au départ. De ce fait Monsieur SELLIER estime que l'administration devrait réparer son erreur et répondre à sa demande de contourner cet obstacle par la création d'un passage sur le domaine public maritime. L'association Les Sentiers d'Avenir défend par ailleurs cette demande.

Il remarque, à juste titre, qu'on ne peut laisser le public escalader le rocher qui peut être glissant par temps de pluie par exemple, ce qui est une remarque pertinente.

Il regrette aussi cet empiètement supplémentaire sur sa parcelle alors qu'il existe une autre solution.

Il pourrait aussi objecter que la réalisation d'un escalier double à 5 marches étroites non prévu au permis d'aménager ait été réalisé (voir réponse à la famille LE FORMAL page 15) afin de préserver un châtaigner auquel la propriétaire s'était dite très attachée.

Un autre argument, à priori imparable, serait la rédaction de la notice annexée à l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1991 qui stipule que, sur cette parcelle, « *le passage se fera en servitude de droit le long du muret existant côté mer* ».

Une première lecture tendrait à démontrer que le passage de la SPPL devrait se faire côté mer, donc en faveur de la proposition contradictoire de Monsieur SELLIER.

Une autre lecture tendrait à une autre interprétation. J'y reviendrai plus bas.

#### **2.4.3.2** Arguments à l'encontre

D'autres points seraient plutôt en défaveur de la proposition de Monsieur SELLIER.

Les Servitudes de Passage des Piétons le long du littoral ont été créées en 1976 (loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976). Aux dires de l'administration, le propriétaire actuel de cette parcelle AD1 l'aurait achetée après 1991 donc en pleine connaissance de la servitude.

Un deuxième point est que, si à l'époque de la création des SPPL, l'administration accordait relativement facilement des emprises sur le Domaine Public Maritime, les doctrines ont depuis changé en liaison avec le recul du trait de côte et l'heure serait même plutôt à la démolition d'ouvrages existants dans une logique de déconstruction.

En troisième point, je reviens sur la rédaction de la notice jointe à l'arrêté du 29 octobre 1991 : « *le passage se fera en servitude de droit le long du muret existant côté mer* ».

Une lecture plus « juridique » tendrait à démontrer que, si le passage était côté mer, il serait sur le DPM et ne serait donc pas une servitude. Le fait même que cela en soit une indique que c'est le muret qui est côté mer.

Le quatrième point est que, même en modifiant le tracé en direction de sa propriété, le tracé reste bien au-delà de la limite des 15 mètres prévue par la réglementation.

### Conclusions motivées

## 3 Conclusion

Au vu de tous les éléments évoqués ci-dessus, malgré cette perplexité que me laisse cette enquête et le nombre d'avis défavorables laissés par le public, mon avis portera essentiellement sur le problème de la parcelle AD 1, les deux autres points étant de fait réglés.

En effet, la majeure partie des avis défavorables porte sur la pertinence de la SPPL et ne concerne donc pas l'objet de l'enquête proprement dit.

Concernant cette parcelle il existe un certain nombre d'arguments qui pourraient faire pencher en faveur de la proposition du propriétaire de la parcelle :

- une erreur de l'administration,
- de nombreux exemples de réalisation d'ouvrages sur le DPM,
- de nombreux avis défavorables bien qu'évoqués lors d'observations en dehors du champ de l'enquête.

A contrario, il existe des points dont l'importance ne saurait être négligée :

- La connaissance, au moment de l'achat, de l'existence de la servitude,
- L'évolution liée au trait de côte qui ne laisse guère de place à la création d'ouvrage sur le DPM.

Bien que cette proposition de modification de la SPPL sur la parcelle AD1 semble être essentiellement liée à une erreur de l'administration, bien que comprenant la demande de la famille SELLIER, il m'apparaît qu'un avis défavorable serait contraire à l'intérêt général de permettre au public de profiter d'un cheminement le long de la côte en fermant de fait une partie du tracé.

*J'é mets donc un avis*

***Favorable***

*sur le projet de modification de la servitude de passage des piétons sur les secteurs :*

- de la pointe de Ninézur,
- du Toulné,
- et de Kérispern.

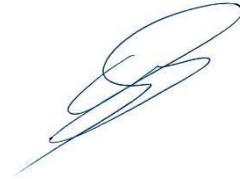
**Conclusions motivées**

Assorti des recommandations suivantes :

- Reprendre la discussion avec Monsieur Jean SELLIER afin de déterminer dans quelle mesure il serait possible d'atténuer le désagrément lié à la modification du tracé.  
Et, bien qu'une telle solution ne soit plus au goût du jour, procéder à une étude chiffrée d'un ouvrage sur le DPM au droit du rocher de la parcelle AD1 dans le but d'engager une nouvelle négociation avec le propriétaire sur une éventuelle prise en charge par lui de tout ou partie du coût, compte tenu de l'erreur administrative et du précédent évoqué plus haut (point 2.3.4.1).
- Examiner la demande de panneaux occultants pointe de Ninézur,
- Assurer là où cela apparaît nécessaire un meilleur balisage

Le 05 mai 2024

Le Commissaire enquêteur



Yves de BON

## 4 Mémoire en réponse de la DDTM



Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service aménagement mer et littoral

Servitude de passage des piétons le long du littoral (SPPL)

Commune de Belz

**Projet d'arrêté modificatif à l'arrêté du 29 octobre 1991**

### Mémoire en réponse de la DDTM

Modification de la servitude de passage des piétons

Secteur de la pointe de Ninézur - Secteur du Toulné - Secteur de Kérispern

# **1 Bilan comptable des observations**

## **1.1 Permanences**

J'ai reçu lors des deux permanences, 10 personnes au total :

- Quatre personnes lors de la permanence du 25 mars 2024 :
  - Trois (3) personnes de l'association Les Sentiers d'Avenir qui m'ont remis un dossier de la part de monsieur Sellier (voir dossier en annexe 8.5),
  - Monsieur Hervé CLAUDE,
  - Une (1) personne ne souhaitant pas donner son identité.
- Six personnes lors de la permanence du 09 avril 2024 :
  - Monsieur Ronan GOAVEC, Président de l'association Sentiers d'Avenir
  - Monsieur Jean SELLIER, propriétaire de la parcelle AD 1,
  - Famille LE FORMAL,
  - Madame NEVEUX représentant sa famille,
  - Monsieur Charles LEBORGNE,
  - Monsieur Hervé CHAVARDES.

## **1.2 Remarques sur le registre d'enquête**

Aucune remarque n'a été portée au registre d'enquête.

## **1.3 Remarques remises en mains propres**

Ces remarques sont au nombre de 9.

Elles ont été ajoutées au registre d'enquête et sont reprises aux points 2, 3 et 4 ci-après.

Mémoire en réponse de la DDTM

## 2 Avis du public pendant les permanences

### 2.1 Permanence du 25 mars 2024

Nom et prénom	Observation	Réponse MO
Association Sentiers d'avenir	<p><b>Remarque n°1 :</b>                      pourquoi ne pas accéder à la demande de M. Sellier de créer un ouvrage de contournement sur le domaine public maritime (il y a eu des précédents) ?</p> <p><b>Remarque n° 2 :</b>                      Pourquoi maintenir une largeur de 3 m et ne pas la réduire ponctuellement au droit du rocher ?</p> <p><b>Remarque n° 3 :</b>                      L'association n'apprécie pas la manière dont se comporte l'administration vis-à-vis des propriétaires, se réfugiant derrière la loi avec un total manque d'empathie.</p> <p><b>Remarque n° 4 :</b>                      Parcelles B1066, 1077 et 1247. Vu qu'il y a eu négociation, se rangera à cette position mais pense qu'il avait d'autres solutions.</p> <p><b>Proposition :</b>                      Etudier financièrement le coût d'un ouvrage de déviation ponctuelle du chemin</p>	<p><u>Remarque n°1 :</u>                      La politique générale de l'Etat vise à ne plus artificialiser le trait de côte. En l'occurrence, aucun obstacle ne contredisant la mise en œuvre de la servitude modifiée, rien ne justifierait la construction d'un ouvrage sur le domaine public maritime.</p> <p><u>Remarque n°2 :</u>                      Rien ne justifie de réduire la largeur légale de la servitude. Il faut à cet égard distinguer la largeur de la servitude (phase de définition du tracé) et la largeur physique du sentier (phase d'exécution des travaux : sente d'une largeur moindre).</p> <p><u>Remarque n°3 :</u>                      Les relations avec les propriétaires restent dans l'immense majorité des cas courtoises mais la définition du tracé de la servitude est une décision juridique dans un contexte de recours fréquents. La gêne occasionnée à un propriétaire, compréhensible, ne peut motiver une modification de tracé sans fragiliser juridiquement ce dernier.</p> <p><u>Remarque n°4 :</u>                      Il y a effectivement consensus sur une solution de tracé fondée juridiquement.</p> <p><u>Proposition :</u>                      Rien ne s'opposant juridiquement et techniquement à la mise en œuvre de la servitude modifiée, il n'y a pas lieu d'étudier et de chiffrer le coût d'un ouvrage construit sur le domaine public maritime au seul motif de la gêne occasionnée</p>
<p>Avis du commissaire-enquêteur :</p>		

Mémoire en réponse de la DDTM

Nom et prénom	Observation	Réponse MO
<p><i>Sur la remarque n°1 : la position de l'administration me paraît rigide au vu des nombreux contre exemples et même si la doctrine de l'Etat a pu changer</i></p> <p><i>Sur la remarque n°3 : le fait d'être en phase de réalisation des travaux peut exacerber les tensions.</i></p> <p><i>Sur la proposition : compte tenu de l'erreur de l'administration, cette position me paraît trop dure. N'est-il pas possible de reprendre une discussion pour évoquer le financement bien qu'effectivement la réalisation d'un ouvrage ne soit plus dans « l'air du temps »</i></p>		
<p>CLAUDE Hervé</p>	<p>Bien que non concerné par le dossier, cette personne m'a remis un courrier comportant les points suivants :</p> <p>Menaces importantes sur la biodiversité,</p> <p>Qu'est-il prévu de faire pour protéger de l'affaissement inévitable dû au passage des nombreux touristes,</p> <p>Qu'est-il prévu de faire lorsque le mur délimitant son terrain commencera de s'abîmer</p>	<p>La servitude fixée sur la propriété de monsieur Hervé Claude n'est effectivement pas concernée par cette enquête publique.</p> <p>Les études environnementales ont identifié les secteurs à enjeux de biodiversité. Leur prise en compte a fait l'objet d'un arrêté préfectoral modificatif corrigeant, chaque fois que nécessaire, le tracé de la servitude sur le littoral de la commune de Belz (arrêté préfectoral du 2 mars 2021).</p> <p>Sur la propriété de monsieur Claude, la servitude est modifiée (en recul) pour éviter un cheminement trop proche de la crête du mur. Ce mur reste la propriété de monsieur Claude qui en la charge de l'entretien.</p>
<p><i>Avis du commissaire-enquêteur :</i></p> <p><i>Il eût été bon de préciser que la responsabilité de la circulation des piétons revient à la commune</i></p>		
<p>Anonyme</p>	<p>Regrette que l'accès à la pointe du Levein soit coupée</p> <p>Note une absence de concertation</p>	<p>L'accès à la pointe du Levein sera ouvert le 23 avril prochain, en même temps que la section de servitude proche.</p> <p>L'anonymat limite l'argumentation sur le sujet de la concertation. Les services rencontrent par principe les propriétaires concernés et répondent ensuite à toute sollicitation individuelle ou d'associations.</p>

**2.2 Permanence du 09 avril 2024**

**Mémoire en réponse de la DDTM**

<i>Nom et prénom</i>	<i>Observation</i>	<i>Réponse MO</i>
<p>GOAVEC Ronan</p>	<p>Un dossier m'a été remis comprenant :</p> <p>Un courrier par lequel est rappelé qu'il serait préférable de procéder à une expropriation plutôt qu'à la création d'une servitude</p> <p>Un courrier d'un adhérent à l'association au Président du Conseil départemental du Morbihan manifestant son mécontentement devant la réalisation en force de ce sentier entraînant des destructions de haies, promouvant le tourisme de masse, ne tenant pas compte de l'atteinte à la biodiversité et du recul du trait de côte.</p> <p>La réponse de la Direction des routes du Département manifestant une totale opposition à l'arrêt de la démarche engagée et ne partageant aucun des arguments évoqués. En particulier de quelle systématisation de destruction de haies parle t'on, contrairement à la volonté du Département de restaurer le bocage et de prendre en compte l'ensemble de la problématique liée à la biodiversité</p> <p>Une copie d'un article du Télégramme indiquant que cette enquête publique régularisera les ajustements de tracé et les aménagements parfois non prévus au permis d'aménager.</p> <p>M. GOAVEC s'insurge contre cette réaction, considérant que c'est l'ensemble des permis d'aménager qui doivent être modifiés.</p>	<p>L'évolution évoquée du code l'urbanisme relève du domaine législatif.</p> <p>La mise en œuvre de la SPPL, obligation fixée par la loi, se traduit par des actes administratifs attaquables devant la juridiction administrative. Les 10 recours engagés contre le tracé de Belz ont été rejetés par le tribunal administratif. Il ne s'agit pas d'un passage en force mais de l'application de la loi et des procédures réglementaires.</p> <p>La SPPL est mise en œuvre après des études environnementales garantissant la compatibilité des projets avec la biodiversité. Il est tenu compte de l'érosion côtière dans la fixation du tracé. Cette érosion est l'un des motifs du recul de la servitude dans les propriétés.</p> <p>Le libre accès aux rivages de la mer concerne autant les locaux que les touristes.</p> <p>L'enquête publique ne concerne que les corrections de tracé de la servitude. Les aménagements et les autorisations d'urbanisme parfois nécessaires ne relèvent pas de cette procédure.</p>
<p><i>Avis du commissaire-enquêteur :</i></p> <p><i>Je suis d'accord avec la réponse de la DDTM concernant le remplacement des SPPL par une expropriation. Même si l'idée peut paraître séduisante pour les propriétaires, elle présente d'autres inconvénients par rapport au recul du trait de côte.</i></p> <p><i>De même il est clair que la modification du permis d'aménager ne relève pas de cette procédure.</i></p> <p><i>Le libre accès au rivage m'apparaît comme une option d'utilité publique.</i></p>		

**Mémoire en réponse de la DDTM**

<i>Nom et prénom</i>	<i>Observation</i>	<i>Réponse MO</i>
<p><b>SELLIER Jean et Marie</b></p>	<p>A souhaité évoquer avec moi le dossier qui m'avait été remis par l'association Sentiers d'Avenir.</p> <p>Il insiste sur plusieurs points :</p> <p>Bien qu'interdit d'accès, cette partie de chemin est malgré tout empruntée et les promeneurs entrent sur sa propriété, estimant qu'ils sont sur le domaine public,</p> <p>La dangerosité du rocher lorsqu'il est escaladé n'est pas évoquée,</p> <p>Le tracé vert sur le dossier ne correspond pas aux prescriptions de l'arrêté,</p> <p>Il ne souhaite pas revenir sur le tracé le long de sa propriété mais uniquement que soit prise en compte sa demande au droit du rocher.</p> <p>Il me remet aussi la lettre de la DRAC, Service archéologie (figurant déjà à son dossier), confirmant que ces blocs, du fait de leur intérêt archéologique, ne peuvent être déplacés.</p>	<p>La commune a mis en place un barriérage dissuasif. Le non-respect de l'interdiction d'accès relève de la police du maire.</p> <p>Les sentiers côtiers sont également institués en crêtes de falaises rocheuses. S'écarter du cheminement fixé relève de la responsabilité de chacun.</p> <p>La notice annexée à l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1991 stipule que, sur cette parcelle, « le passage se fera en servitude de droit le long du muret existant côté mer ». La servitude de droit est bien de 3 mètres de large. Le trait vert correspond bien à la limite intérieure de la servitude.</p> <p>Il n'a jamais été question de les déplacer.</p>
<p><i>Avis du commissaire-enquêteur :</i></p> <p><i>Si la SPPL est ainsi maintenue, la dangerosité du rocher devra être signalée Pour le reste, avis conforme</i></p>		
<p><b>LE FORMAL Dominique</b></p>	<p>Concerné par 250m de SPPL sur les parcelles 127 et 241.</p> <p>Manifeste son mécontentement suite à l'arrachage de 6 gros tamaris d'environ 50 ans, remplacé par 4 « minuscules » plans et laissant par endroit des racines, des trous, rendant la marche dangereuse.</p> <p>Regrette la réalisation d'un important escalier double à 5 marches étroites non prévu au permis d'aménager.</p> <p>Regrette l'absence de réelle concertation avec les propriétaires trop souvent mis devant le fait accompli.</p>	<p>Ces parcelles ne sont pas concernées par l'enquête publique.</p> <p>La servitude est de droit sur la parcelle 127 et l'arrachage des tamaris était prévu par le permis d'aménager.</p> <p>Cet escalier, dont le principe a été validé par la propriétaire, permet de préserver un châtaigner auquel cette dernière s'est dit très attachée.</p> <p>La DDTM et le département sont allés aussi loin que possible pour satisfaire cette propriétaire. La concertation ne peut avoir pour finalité l'abandon de l'institution de la servitude.</p>

**Mémoire en réponse de la DDTM**

<i>Nom et prénom</i>	<i>Observation</i>	<i>Réponse MO</i>
	Pose le problème de la responsabilité car reste propriétaire du terrain d'assise de la SPPL.	Le code de l'urbanisme prévoit que le maire est responsable de la sécurité du cheminement bien que l'assiette de la SPPL reste privée (article L121-37 du CU)
<i>Avis du commissaire-enquêteur :</i>		
<i>La remarque de la DDTM concernant la création d'un escalier pour préserver un châtaigner peut conforter Monsieur SELLIER dans la légitimité de sa demande.</i>		
NEVEUX	<p>Propriétaire à la pointe de Ninezur</p> <p>Outrée par le cheminement sur la propriété de madame Desgruelles (B1066, 1077 et 1247)</p> <p>Regrette l'ineptie du parcours créé privant les propriétaires de toute intimité et empêchant l'utilisation du garage situé façade nord.</p> <p>Le chemin d'accès carrossable étant traversé par le sentier, les passants sont tentés de traverser la propriété pour rejoindre la route.</p> <p>Souhaiterait que des panneaux occultants puissent être installés de part et d'autre du sentier (fait à d'autres endroits) pour préserver l'intimité.</p> <p>Propose une révision du tracé en remontant sur parcelle de madame Desgruelles en longeant la parcelle B0671 et en plaçant des panneaux occultants.</p>	<p>Les propriétaires concernés ne contestent pas la modification de tracé soumise à l'enquête. Ils la considèrent moins intrusive que le tracé initial. C'est la raison pour laquelle ils ont accepté de signer une convention permettant une ouverture au public immédiate. Ils souhaitent qu'un arrêté préfectoral transforme ce cheminement conventionnel en servitude légale.</p> <p>Les aménagements ont été réalisés en concertation avec les propriétaires.</p>
<i>Avis du commissaire-enquêteur :</i>		
<i>La remarque sur les panneaux occultants pourrait être prise en compte ou, au moins, discutée.</i>		

### **3 Remarques reçues par courriel**

Mémoire en réponse de la DDTM

Nom et prénom	Observation	Réponse MO
<b>Le 25 mars 2024</b>		
<p>SELLIER Marie et Jean</p>	<p>La parcelle AD 1 se situant sur la pointe de Toulné à Kerhuen (BELZ) dont Marie Sellier et Jean Sellier sont usufruitiers (leurs enfants étant nus-proprétaires) fait, à nouveau, l'objet d'un projet d'arrêté modificatif à l'arrêté du 29 octobre 1991.</p> <p>L'arrêté de 1991 précise : "le passage se fera en servitude de droit le long du muret existant côté mer". L'arrêté de 2021 précise "sans changement".</p> <p>A l'automne 2023, la préfecture a fait procéder aux travaux de la SPPL sans tenir compte de ces arrêtés. Les propriétaires ont subi des pressions pour que le chemin contourne par l'intérieur un mégalithe de 3,2 mètres d'emprise au sol. Ils ont refusé cette proposition, demandant que le passage se fasse sur le domaine maritime (estran) ainsi que stipulé par les arrêtés. Or, rien n'a été fait pour que le chemin passe, à cet endroit, côté mer. En conséquence, les promeneurs qui utilisent ce chemin, malgré l'interdiction de passage affichée par la municipalité, pénètrent dans la propriété.</p> <p>Cette situation génère des tensions, les promeneurs estimant qu'ils se trouvent sur le domaine public.</p> <p>La notice mise à disposition du public par la préfecture du Morbihan précise que l'enquête se déroulera du 25 mars 2024 au 9 avril 2024 et appelle les observations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- page 5 : contrairement à ce qui est écrit sur la parcelle AD1, il n'y a pas de difficulté d'ordre technique, en revanche il existe bien une difficulté de nature juridique ;</li> <li>- page 5 : les adresses des nus-proprétaires sont erronées. Ils les rectifieront avec leurs observations dans le cadre de l'enquête publique.</li> </ul>	<p>Les travaux réalisés sont conformes aux arrêtés et la section n'est pas ouverte au public.</p> <p>Il n'y a eu aucune pression mais, dans l'attente de la modification du tracé, une proposition de clôture d'un cheminement étroit (1 mètre de large) de contournement du rocher afin de protéger la propriété des intrusions. Monsieur Sellier a dans un premier temps accepté cette proposition. Il a ensuite rappelé le service pour la rejeter.</p> <p>Les arrêtés n'ont jamais prévu un passage sur le domaine public maritime.</p> <p>Il y a bien une difficulté technique (un obstacle) et non juridique (la loi prévoit le contournement des obstacles par l'institution d'une servitude modifiée)</p> <p>Les adresses sont issues du fichier de la direction des finances publiques.</p>

Mémoire en réponse de la DDTM

Nom et prénom	Observation	Réponse MO
	<p>- page 8 (1ère photo - le contexte) : la dangerosité du rocher n'est pas évoquée. Son escalade entraîne des risques de chutes.</p> <p>- page 8 (deuxième photo - le projet) : la servitude actuelle, telle que présentée (trait vert) laisse entendre que le chemin passerait actuellement le long du mégalithe côté terre. Or, cela est faux. Le chemin s'arrête actuellement des deux côtés, à un mètre du bloc granitique. Le tracé vert sur la carte ne correspond pas aux textes des arrêtés.</p> <p>L'administration laisse entendre que les propriétaires voudraient revenir sur un tracé existant. Ce n'est pas le cas : il y a toujours eu un problème à cet endroit-là, que l'administration n'a pas souhaité prendre en compte.</p> <p>Le tracé rouge figurant dans le projet crée une servitude supplémentaire avec tous les inconvénients décrits dans le dossier joint.</p> <p>Vous trouverez, ci-dessous, le schéma d'un projet alternatif raisonnable qui protégerait les promeneurs des dangers évoqués (cf. dossier) et garantirait a minima l'intimité des propriétaires (parcelle AD1 et parcelles voisines) en évitant que les promeneurs montent sur le rocher.</p> <p>Nous sommes donc opposés à la proposition faite dans la notice pour la parcelle AD 1</p> <p><i>Pièce jointe en annexe</i></p>	<p>La sortie de l'assiette du cheminement fixé relève de la responsabilité individuelle. Les sentiers côtiers sont également institués en crête de falaises rocheuses.</p> <p>Monsieur Sellier confond le tracé de la servitude dont la limite intérieure est le trait vert du plan, et l'implantation des clôtures. Le trait vert est conforme à l'arrêté.</p> <p>L'administration ne sous-entend rien. Elle prévoit de corriger un tracé problématique.</p> <p>L'instauration d'une servitude modifiée étant possible, la construction d'un ouvrage sur le domaine public maritime ne peut se justifier.</p> <p>L'habitation étant située à plus de 15 mètres du cheminement projeté, les dispositions réglementaires de préservation de l'intimité des propriétaires sont respectées.</p> <p>Il est à noter que monsieur Sellier a acheté cette maison après 1991, année de fixation de la servitude par arrêté préfectoral. Cet achat a donc été fait en connaissance de cette contrainte.</p>
<b>Le 26 mars 2024</b>		
SELLIER Julien	Remarque totalement identique à la remarque de Marie et Jean SELLIER accompagnée d'une pièce jointe identique	Même réponse que précédemment.
<b>Le 29 mars 2024</b>		

**Mémoire en réponse de la DDTM**

<i>Nom et prénom</i>	<i>Observation</i>	<i>Réponse MO</i>
SELLIER Pierre	Remarque totalement identique à la remarque de Marie et Jean SELLIER accompagnée d'une pièce jointe identique	Même réponse que précédemment.
<b>Le 02 avril 2024</b>		
SELLIER Dora	Remarque totalement identique à la remarque de Marie et Jean SELLIER accompagnée d'une pièce jointe identique	Même réponse que précédemment.
<i>Avis du commissaire-enquêteur :</i>		
<i>Tous ces éléments seront repris dans mes conclusions motivées.</i>		
GOASMAT Jean Claude	Suite à l'enquête publique relative au sentier côtier sur le secteur de la pointe de Ninézur, je propose qu'un accès direct depuis la cale en béton au sentier soit possible. Cela permettrait de raccourcir la promenade si besoin et notamment d'éviter les parties boueuses sur les parcelles B0081 et B0070.	Cet aménagement a été réalisé et est aujourd'hui ouvert au public.
<b>Le 02 avril 2024</b>		
Sentiers d'Avenir	<p>Vous trouverez en pièces jointes nos observations et les éléments qui les étayent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lettres DDTM à Mme et M Kerhervé <ul style="list-style-type: none"> <li>• 25 fev 2024 (Cf. Annexe 8.1)</li> <li>• 18 mars 2024 (Cf. Annexe 8.2)</li> </ul> </li> <li>• Photos commentées présentées lors de nos AG 2023 et 2024 (Cf. Annexe 8.3)</li> <li>• PV de leur venue lors de la première permanence (Cf. Annexe 8.4)</li> </ul>	<p>Cette enquête publique porte bien sur la mise en œuvre de la servitude de passage des piétons le long du littoral. La dénomination GR relève de la fédération française de randonnée qui peut homologuer des cheminements après autorisation des communes concernées. Ces cheminements empruntent ou non, selon les situations, l'assiette de la SPPL . Cette démarche ne relève pas de l'Etat.</p> <p>La SPPL est un simple droit de passage mis en œuvre dans des conditions fixées par la loi. Il n'y a aucune remise en cause des conditions d'intervention des commissaires enquêteurs. L'association confond deux procédures : la fixation du tracé de la servitude qui peut nécessiter l'organisation d'une enquête publique et l'exécution des travaux de mise en œuvre qui peut nécessiter un permis d'aménager dont l'instruction passe par une consultation électronique de la population.</p>

**Mémoire en réponse de la DDTM**

Nom et prénom	Observation	Réponse MO
		<p>Les travaux ont été exécutés dans des conditions conformes au droit, dans un contexte souvent conflictuel mais en portant toute l'attention nécessaire aux inquiétudes des propriétaires concernés.</p> <p>Contrairement à ce qui est écrit, le permis d'aménager prévoit bien la construction de platelages sur la parcelle AB 68 :</p> <p>Un platelage d'une vingtaine de mètres sera nécessaire sur les parcelles 68 et 69 en raison du caractère humide du terrain</p> <p>L'association n'est pas du tout à l'origine de la modification du tracé sur les parcelles B 1066, 1077 et 1247. Cette modification fait suite au constat de l'Etat de l'impossibilité de suivre le tracé d'origine.</p> <p>Les modifications soumises à cette enquête publique conduisent toutes à un tracé plus éloigné des enjeux de biodiversité identifiés.</p> <p>Contrairement à ce qui est écrit, il n'y a pas d'erreur à corriger à la pointe de Machelan (sujet qui ne relève pas de cette enquête publique).</p> <p>Travaux sur la parcelle de Mme et M. Kerhervé : ne relève pas de l'enquête publique.</p> <p>Les tracés des SPPL tiennent compte de la vitesse d'érosion du trait de côte. Ils ont néanmoins vocation à suivre son évolution.</p> <p>Les coûts de mise en œuvre de la SPPL sont très variables selon les secteurs et mesurés définitivement en fin d'opération compte tenu des aléas de chantier et de la volonté d'aménager a minima. C'est ainsi que dans une commune voisine de Belz, le linéaire de platelage posé représente le tiers de ce que prévoyait le permis d'aménager. Les ajustements sont envisageables après une analyse plus fine des sols rendue possible par le débroussaillage.</p> <p>La perception de l'action de l'Etat par cette association est contredite par les jugements des tribunaux administratifs.</p>

Mémoire en réponse de la DDTM

Nom et prénom	Observation	Réponse MO
		<p>La police de la SPPL est une compétence du maire qui peut également régler la présence des chiens.</p> <p>Le document présenté par l'association lors de son assemblée générale ne concerne pas l'enquête publique qui ne porte que sur la définition du tracé de la servitude. Ce document traite des modalités d'exécution des travaux. Sur un plan général, l'état d'un chantier, quel que soit la nature du projet, ne préjuge pas du résultat final.</p>
<p>Avis du commissaire-enquêteur :</p> <p>Avis conforme à celui de la DDTM</p>		
<p><b>Le 07 avril 2024</b></p>		
<p>DUBREUIL Catherine</p>	<p>Je souhaite signifier mon désaccord concernant les modifications proposées dans le cadre de cette nouvelle enquête publique (SSPL Belz du 25 mars au 9 avril 2024) concernant la parcelle AD001 Pointe de Toulne.</p> <p>En effet, l'arrêté préfectoral de 1991 précise que "le passage se fera en service de droit le long du muret existant côté mer". L'arrêté préfectoral du 2 mars 1991 précise "sans changement". Hors des travaux n'ayant pas fait l'objet d'autorisations d'aménagements ont été réalisés côté propriété par le département. Ces travaux se heurtent à un rocher.</p> <p>Votre proposition consisterait à grever le terrain au-delà de 3 mètres. Cependant et eu égard à l'erreur de l'administration qui diligente cette troisième enquête publique, l'élargissement de la servitude ne doit pas porter atteinte de manière injustifiée aux droits des propriétaires riverains. La servitude vise à préserver l'accès des piétons tout en respectant les intérêts légitimes des riverains.</p>	<p>Les travaux exécutés sur la parcelle AD 1 sont conformes au droit. Le projet de modification du tracé l'est aussi.</p> <p>Une passerelle sur le domaine public maritime ne se justifie pas.</p>

**Mémoire en réponse de la DDTM**

<i>Nom et prénom</i>	<i>Observation</i>	<i>Réponse MO</i>
	Pour contourner l'obstacle, il est possible de réaliser une passerelle au-dessus du domaine maritime.	
<i>Avis du commissaire-enquêteur :</i>		
<i>Ce point sera abordé lors de la rédaction des conclusions motivées</i>		
<b>Le 08 avril 2024</b>		
GEYER Marie-Christine	AVIS DEFAVORABLE. Compte-tenu des dégradations présentes et à venir liées au changement climatique. L'arrivée de piétons et chiens sur les sentiers ne peuvent que dégrader et perturber la faune présente et son environnement sans parler du cout des travaux souvent inadaptés et réalisés de façon déplorable.	Il s'agit d'une remarque générale sur le principe même de la mise en œuvre de la SPPL.
ARCHIN Michel	AVIS DEFAVORABLE au regard des travaux réalisés de façon innommable sur Belz. Quid de la protection de la nature au sens large et des dégâts futurs du tourisme de masse ?	Le maire de Belz s'est félicité du résultat des travaux. La phase « chantier » ne préjuge pas du résultat final. Remarque générale sur le principe même de la mise en œuvre de la SPPL.
DUCLOS Jacques	Compte tenu de ce qui a été réalisé sur la commune de Belz, il me semble difficile d'émettre un avis favorable sur ce tracé. Comment peut-on dénaturer le front de mer à ce point? Quand on se promène sur le sentier de la Forest ,on peut apercevoir un « ouvrage d'art »qui n'a pas lieu d'exister du côté de Ninezur, l'ensemble de ce cheminement est une aberration au regard du respect de la nature et du droit de propriété. Le tracé SPPL de la commune de Belz aura eu pour seul mérite de mettre en valeur les incohérences d'un projet de surtourisme sur la rivière d'Étel et aucun défenseur de l'environnement même marcheur ne peut cautionner une telle atteinte à la biodiversité exceptionnelle de notre rivière. Le sentier de Belz aura au moins servi à cette prise de conscience.	Remarque générale sur le principe même de la mise en œuvre de la SPPL.
<b>Le 09 avril 2024</b>		

**Mémoire en réponse de la DDTM**

<i>Nom et prénom</i>	<i>Observation</i>	<i>Réponse MO</i>
ABELLO Ingrid	<p>Je suis défavorable à cette servitude longitudinale que l'administration veut nous imposer pour faire soit disant une SPPL mais en réalité c'est la construction d'un GR34, sur la rivière d'Etel.</p> <p>La loi de 1976 est protectrice du domaine public maritime ( plages occupées illégalement dans le Sud Est de la France ).</p> <p>En 2024 cette servitude qui en découle avec la montée des eaux est encore plus destructrice pour le littoral.</p> <p>Je serais plus favorable à la loi de 1986 qui impose une transversalité.</p> <p>Comme beaucoup de personnes, je suis favorable pour utiliser les chemins existants et faire des points de vues sur la rivière d'Etel ( ASA, APRC, Collectif de la loutre, Maires de Landaul et Landévant, Bretagne Vivante etc... )</p> <p>En ce qui concerne la parcelle de Mr Jean Sellier, il faudrait que l'on arrête de créer des nuisances aux riverains et que ce rocher soit contourné sur le DPM et non sur sa parcelle.</p> <p>Ainsi, on diminuerait les nuisances à ce riverain, qui de toute manière en aura bien suffisamment, avec le passage dû à un GR34 et les incivilités qui en découlent.</p> <p>Je suis satisfait qu'il y ait un commissaire enquêteur et non une consultation électronique.</p>	Remarque générale sur le principe même de la mise en œuvre de la SPPL.
<p><i>Avis du commissaire-enquêteur :</i></p>		
<p><i>Les trois interventions ci-dessus sont des remarques générales. Le point sur la parcelle de Monsieur SELLIER sera évoqué dans les conclusions motivées.</i></p>		
GOAVEC Ronan	A envoyé quatre documents	L'enquête publique ne peut concerner l'exécution des travaux.
de NOMAZY Marc	<p>Le correctif du SPPL prévu dans cette enquête publique ne prévoit pas déclarer l'ouvrage platelage réalisé entre les parcelles 069 et 071 (sur la pointe de Ninézur) et non prévu au Permis d'Aménager (cf vue Géoportail)</p> <p>Ce correctif ne prend toujours pas en compte non plus les distances d'envol des oiseaux. Or le tracé du SPPL borde des zones naturelles riches en avifaune. Chaque passage,</p>	<p>L'enquête publique ne peut concerner l'exécution des travaux.</p> <p>Les corrections envisagées écartent le tracé des enjeux de biodiversité.</p>

Mémoire en réponse de la DDTM

Nom et prénom	Observation	Réponse MO
	<p>notamment des promeneurs avec leur chien provoque un éloignement des oiseaux.</p> <p>J'émet donc un <b>avis défavorable</b> à cette enquête publique. Je vous remercie par avance de bien vouloir le noter et me confirmer sa prise en compte.</p> 	
FRENAY Marie	Tout d'abord laissez-moi m'étonner que ce message ne soit pas directement adressé au commissaire enquêteur mais à la DDTM.	Sans observation

Mémoire en réponse de la DDTM

Nom et prénom	Observation	Réponse MO
	<p><b>Je donne un avis défavorable à cette enquête publique.</b></p> <p>Il aura fallu trois ans de travail ( 2015 à 2018) à la DDTM, au département et au bureau d'étude pour accoucher d'un travail incomplet, mal évalué, avec 5 COPI... Si une nouvelle enquête publique a lieu aujourd'hui c'est pour corriger des erreurs manifestes de droit, d'appréciation et d'application de la loi.</p> <p>Un tracé déjà fait ne respectant pas l'arrêté préfectoral, mais ce n'est pas grave : on corrige quand tout est terminé ! si les citoyens se comportaient de la même façon que nos administrations d'état et départementale il est difficile d'imaginer la pagaille qui s'en suivrait.</p> <p>Les citoyens aimeraient des administrations exemplaires, ce n'est pas le cas. Devant ce manque de confiance notre démocratie s'effrite, l'abstentionnisme électoral grandit.</p> <p>L'environnement, la montée des eaux, le changement climatique ne semblent être que des paroles ou des promesses, sur le terrain rien n'est mis en application, le sentier sera le symbole de l'argent jeté à l'eau, (mais notre département est riche, quelle chance!)</p>	
<p>CHAVARDES Hervé</p>	<p>A envoyé un courrier concernant la pointe du Levain (voir annexe 8.5.)</p> <p>M'a fait une remarque d'ordre plus général quant au fait que de nombreux aménagements ne correspondent pas au permis d'aménager.</p>	<p>Ce sujet ne relève pas de l'enquête publique pour deux raisons :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- il n'est pas prévu de modification du tracé dans ce secteur</li> <li>- autour de la pointe du Levein, le cheminement se fait sur un espace public. Il ne s'agit pas d'une servitude. Or, ne sont soumis à enquête publique que les projets de suspension ou de modification de servitude.</li> </ul> <p>En outre, monsieur Chavardes a acheté la propriété très récemment et il savait pertinemment qu'un cheminement public en faisait le tour.</p> <p>Monsieur Chavardes a contesté le tracé du sentier côtier devant le tribunal administratif qui a rejeté sa requête le 29 septembre 2023.</p> <p>Il faut d'ailleurs noter que, selon les informations qui nous remontent, les néo-proprétaires dans son cas négocient le prix d'achat à la baisse en arguant de la gêne occasionnée par le public.</p>

**Mémoire en réponse de la DDTM**

<i>Nom et prénom</i>	<i>Observation</i>	<i>Réponse MO</i>
		S'agissant des aménagements déjà réalisés, ils ne relèvent pas non plus de l'enquête. Les ajustements éventuels, de l'ordre des aléas de chantier, seront examinés dans le cadre d'une visite à venir de fin de chantier associant l'Etat, le département, la commune et les entreprises.
<i>Avis du commissaire-enquêteur :</i> <i>Cette observation est hors enquête et les éléments apportés réclament un avis identique de ma part</i>		

Mémoire en réponse de la DDTM

## 4 Remarques du commissaire enquêteur

### 4.1 Remarques préliminaires

Commissaire-enquêteur	Réponse DDTM
<p>Ce dossier me laisse perplexe. Son apparente simplicité ne m'apparaît pas à la hauteur des enjeux liés à la création de la SPPL.</p> <p>En effet, il n'apparaît au départ que comme une régularisation nécessaire d'erreurs dont on ne sait d'ailleurs si elles émanent des services ou d'une modification liée à des événements extérieurs (érosion ou autre).</p> <p>Deux points semblent effectivement liés à un problème d'érosion ou à une meilleure prise en compte de la biodiversité.</p> <p>Le point concernant le rocher de la parcelle AD 1 me semble d'un autre ordre. La notice jointe à l'arrêté du 29 octobre 1991 indique que, au droit de la parcelle AD1, « <i>le passage se fera en servitude de droit le long du muret existant côté mer</i> ». La notice jointe à l'arrêté du 2 mars 2021 (page 22) ne modifie en rien cette rédaction.</p> <p>Or le dossier d'enquête présente une servitude située, certes le long du muret, mais côté terre.</p> <p>Sauf erreur de ma part, la servitude telle que présentée ne me semble pas respecter cette prescription.</p> <p>Je souhaiterais que vous puissiez me renseigner à ce sujet.</p>	<p>Les projets de correction sont liés :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ à la volonté de l'Etat de limiter les aménagements : parcelles AB 68 et 69</li><li>▪ à la nécessité de prendre acte de l'existence d'un cheminement public trop étroit en crête de mini-falaise : parcelles B1066, 1077 et 1247</li><li>▪ à la nécessité de corriger la non prise en compte d'un obstacle à l'institution de la servitude de droit : parcelle AD 1</li></ul> <p><u>S'agissant de la parcelle AD 1 :</u></p> <p>Discussion sur la phrase : « <i>le passage se fera en servitude de droit le long du muret existant côté mer</i> ».</p> <p>C'est le muret qui est « côté mer » et non le cheminement. Si ce dernier était effectivement prévu côté mer, il ne s'agirait pas d'une servitude mais d'une continuité sur le domaine public maritime. La limite du DPM correspond à la base extérieure du muret. La servitude de droit se mesure à partir de cette limite vers l'intérieur de la propriété.</p>
<p>Comme l'indique le Télégramme, ce dossier semble constituer la dernière formalité permettant la réalisation complète de la servitude et son ouverture prochaine au public.</p> <p>Il ne m'apparaît pas comme pouvoir être ainsi interprété, semblant vraiment mineur par rapport au projet global.</p> <p>N'aurait-il pas dû comporter aussi certains points restants à régulariser par rapport au permis d'aménager ?</p>	<p>Nous sommes effectivement dans la finalisation de détails.</p> <p>L'enquête publique ne peut porter sur la phase d'exécution des travaux. Elle ne peut concerner que les modifications de la servitude de droit et les suspensions de servitude.</p>

**Mémoire en réponse de la DDTM**

Commissaire-enquêteur	Réponse DDTM
<p>En annexe, figurent en particulier deux documents sur lesquels je souhaiterais que vous vous penchiez plus particulièrement :</p> <p>Le PV de ma rencontre avec l'association Sentiers d'Avenir (annexe 5.3), Le document remis par la famille SELLIER (annexe 5.5).</p>	Voir les commentaires supra
<p><i>Avis du commissaire-enquêteur :</i> <i>Je prends acte des réponses de la DDTM</i></p>	

## **4.2 Remarques suite à la lecture des observations**

Commissaire-enquêteur	Réponse DDTM
<p>Nombre d'observations font état d'un avis défavorable. Il est clair que ces avis ne concernent pas uniquement le dossier mais plutôt la totalité du tracé de la SPPL.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• En particulier, beaucoup s'étonnent que l'on réalise des aménagements si près de la mer, ces derniers pouvant être amenés à être détruits par le recul du trait de côte.</li> </ul> <p>Dans quelle mesure cet aspect des choses a-t-il été pris en compte ?</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• D'autres évoquent la non-conformité de certains aménagements par référence au permis d'aménager.</li> </ul> <p>Une régularisation, si elle est possible au regard de l'importance de ces aménagements, est-elle prévue ?</p>	<p>La vitesse d'érosion est prise en compte. Le choix du tracé doit garantir la pérennité du cheminement pendant environ 15 ans, ce qui correspond aussi à la durée de vie moyenne des aménagements. Toutefois, le principe est bien que le sentier recule en même temps que le trait de côte. Sur les secteurs ne nécessitant pas d'aménagement, il faut imaginer que la servitude de droit va se décaler, sans acte administratif, en fonction de l'évolution de la limite du DPM.</p> <p>Cette régularisation passe par un permis d'aménager modificatif. Nous attendons la fin de l'opération sur l'ensemble de la commune pour faire le point sur ce sujet.</p>
<p>Sur le terrain, je n'ai pas vu d'affichage (si ce n'est celui du permis d'aménager) de l'avis d'enquête.</p>	<p>Nous allons demander à la mairie le certificat d'affichage habituel.</p>

Mémoire en réponse de la DDTM

Pouvez-vous me confirmer ou pas la présence de cet affichage,	
En annexe 5.1 et 5.2, figurent deux lettres de la DDTM à Madame et Monsieur KERHERVE indiquant que certains travaux de remise en état seraient exécutés.  Pouvez-vous m'en préciser l'état d'avancement ?	Cette parcelle est grevée d'une servitude de droit de 3 mètres de large. Pour limiter la gêne occasionnée la canalisation du cheminement a été posée à environ 1,50 m de la limite du DPM. Les retours d'expérience nous amènent aujourd'hui à préconiser de neutraliser le première mètre jouxtant la limite du DPM qui reste végétalisé pour protéger les têtes de muret. Un recul de clôture a donc été mis chez la plupart des propriétaires concernés. M. Kerhervé s'y est farouchement opposé bien que le droit l'y contraint. Le cheminement est actuellement parfaitement praticable. Une éventuelle dégradation de la crête de son mur conduirait au déplacement du grillage de canalisation.
Dernier point. Monsieur Hervé CHAVARDES m'a remis un dossier (en annexe 5.4) concernant la pointe du Levein.  Cette remarque est évidemment hors contexte. J'ai néanmoins accepté de la joindre au dossier car elle ressemble au problème de la pointe de Ninézur. Je ne donnerai pas d'avis sur la problématique évoquée mais elle m'est apparue comme intéressante à examiner.	Les deux sites présentent effectivement des aspects juridiques comparables : les deux pointes sont ceinturées par des espaces publics. Dans le cas de la pointe du Levein, ils sont praticables sans problème. Dans le cas de la pointe de Ninézur, l'espace public disponible à l'ouest de l'habitation a finalement été jugé trop étroit pour un cheminement des piétons en sécurité.
<p><i>Avis du commissaire-enquêteur :</i></p> <p><i>Je prends acte de l'avis de la DDTM</i></p> <p><i>En ce qui concerne l'affichage, elle m'a fait parvenir une photo de l'avis d'enquête sur le terrain.</i></p> <p><i>En ce qui concerne la publicité, elle m'a fait parvenir copie des courriers informant les propriétaires de la tenue de l'enquête avec un extrait du plan les concernant.</i></p>	

### **4.3 Avis sur les documents mis à disposition du public**

Le dossier soumis à l'enquête publique est complet en ce sens qu'il comprend toutes les pièces de la création du cheminement piéton (arrêté du 29/10/1991) en passant par les modifications adoptées ensuite (arrêté du 02/03/2021) pour terminer par la notice présentant le projet.

Il apparaît même comme abondant au regard de la simplicité apparente de la notice d'enquête.

Il est néanmoins appréciable de pouvoir, à sa lecture, comprendre la genèse de la servitude et le positionnement de l'enquête par rapport à celle-ci.

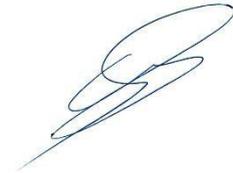
**Mémoire en réponse de la DDTM**

Peut-être aurait-il pu éventuellement comprendre le permis d'aménager ou un lien permettant d'y accéder facilement mais cela ne m'apparaît pas comme rédhibitoire.

Le 12 avril 2024

*Complété le 3 mai par mon avis quant aux réponses apportées par la DDTM*

Le Commissaire enquêteur



Yves de BON